
ANNEXE 7

Convention de mise à disposition d'un terrain

Entre :

Vienne Condrieu Agglomération

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Kovacs

Agissant en vertu de la délibération communautaire en date du 27/06/2018

dénommée ci-après Vienne Condrieu Agglomération.

Et :

Le syndic de copropriété OU le propriétaire de la parcelle concernée *(rayer la mention inutile)*

Représenté(e) par M/Mme :

Demeurant à :

Dénommé(e) ci-après Propriétaire.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

Dans le cadre de sa mission de service public, Vienne Condrieu Agglomération réalise la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Pour ce faire, la collectivité met à disposition des habitants des conteneurs à déchets individuels.

Conformément à l'article 2.1.1 du règlement de collecte, lorsque les conditions techniques ne permettent pas l'accès des véhicules de collecte, des points de présentation ou de regroupement peuvent être installés. Vienne Condrieu Agglomération dispose également des Points d'Apport Volontaire (PAV) composés de silos de 4 ou 5 m³ pour les papiers, emballages, le verre et les textiles afin de développer le recyclage.

L'entreposage des bacs collectifs ou des PAV peut être nécessaire sur des terrains privés. Dès lors, une autorisation du Propriétaire doit être obtenue.

La présente convention concerne l'autorisation d'entreposer des bacs collectifs ou des PAV, à titre gratuit, dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le règlement de collecte.

Cette autorisation est donnée au service public de collecte des déchets qui sera soit assuré par Vienne Condrieu Agglomération en régie, soit confié par Vienne Condrieu Agglomération à un prestataire auprès duquel elle s'engage à faire respecter la présente convention.

2. Description du site concerné

Adresse :

Commune :

Référence cadastrale :

Plan cadastral du site faisant apparaître l'emplacement des bacs ou des PAV :

Photo de l'emplacement valant état des lieux du terrain avant implantation du matériel :

3. Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire autorise le service public de collecte des ordures ménagères de Vienne Condrieu Agglomération, ou son prestataire de collecte, à entreposer et collecter :

des bacs collectifs :

en point de présentation : bacs seront déposés par les usagers la veille au soir de la collecte sur le terrain et retirés par les usagers au plus tard dans la soirée le jour de la collecte.

en point de regroupement : le matériel suivant restera à demeure sur le terrain :

- plateforme(s) composée(s) d'une structure mobile permettant de contenir les bacs et empêcher leur renversement en cas de vent violent.
- bac(s) d'ordures ménagères de litres
- bac(s) de collecte sélective de litres

des PAV :

Le matériel suivant restera à demeure sur le terrain :

- silo(s) pour les emballages, les papiers et le verre
- silo(s) pour les textiles

L'ensemble des éléments (plateformes, bacs, PAV) reste la propriété de Vienne Condrieu Agglomération ou de son prestataire.

4. Obligations de Vienne Condrieu Agglomération

Vienne Condrieu Agglomération et son prestataire de collecte s'engagent à assurer, ou faire assurer, l'entretien de la plateforme (nettoyage, réparations...) ainsi que la maintenance des bacs et PAV (réparations, changement...).

Le Propriétaire sera déchargé de toutes responsabilités en cas de dégradations causées à la plateforme ou aux bacs et PAV (vol, détérioration).

A l'issue de la convention, Vienne Condrieu Agglomération s'engage à remettre le terrain en état.

5. Responsabilités

Vienne Condrieu Agglomération et son prestataire de collecte ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables des dégradations habituelles sur des terrains en libre accès.

Toutefois, en cas de dégradation de la propriété due à une mauvaise utilisation du matériel ou à une mauvaise manœuvre de Vienne Condrieu Agglomération ou de son prestataire de collecte, le Propriétaire sera en droit de réclamer la remise en état du terrain. Cette demande se fera dans le cadre d'une démarche amiable et sur transmission d'un constat auprès des services compétents.

6. Date d'application et durée

La présente convention rentre en vigueur à la date de signature et est conclue pour la durée du service. Elle sera renouvelée en cas de changement de Propriétaire.

7. Résiliation

Vienne Condrieu Agglomération pourra résilier à tout moment cette convention, notamment si un autre moyen de collecte était envisagé.

Le Propriétaire est en droit de demander la résiliation de la convention à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à Vienne Condrieu Agglomération.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve un délai de 3 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les usagers concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix. Les usagers concernés par la collecte en porte-à-porte devront alors amener leurs ordures ménagères et éventuellement de tri sélectif au lieu indiqué par celle-ci.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir Vienne Condrieu Agglomération par un préavis d'1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

8. Règlement des litiges

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

A défaut, le Tribunal Administratif de Grenoble sera le seul compétent.

Fait en 3 exemplaires, à _____, le _____

Pour Vienne Condrieu Agglomération
Le Président
Thierry Kovacs

Le Propriétaire
Représenté par :

1 exemplaire est transmis à l'entreprise prestataire de collecte pour l'application et le respect des termes de cette convention.

Fait à _____, le _____

Le prestataire de collecte